Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 022-212200257-20251210-D2025_12_10_10-DE

**COMMUNE**

**DE CALLAC**

Département des Côtes d'Armor

# CONSEIL MUNICIPAL
## du Mercredi 10 décembre 2025

| | |
|---|---|
| **Convocation du :** | *4 décembre 2025* |
| **Date d'affichage :** | *6 décembre 2025* |
| **Nombre de conseillers en exercice :** | 19 |
| **Présents :** | 15 |
| **Votants :** | 17 |

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

**Délibération n° 2025/12/10/10** **(nomenclature 7.10)**

**Étaient présents :**
Jean-Yves ROLLAND, Joseph LINTANF, Pascale LE TERTRE, François LE QUEFFRINEC, Suzanne LE DÛ, Michel LE CALVEZ, Patrick LE GUILLOU, Christelle LE BON, Martine TISON, Lise BOUILLOT, Alain PREVEL, Jean-Pierre TREMEL, Véronique LE GRUIEC, Francis LE LAY et Danielle LE GAC, formant la majorité des membres en exercice.

**Procurations** : Mme Stéphanie LE CUN à Mme LE GAC
M. Sébastien LACHATER à M. ROLLAND

**Absents :** Mme Laure-Line INDERBITZIN (excusée)
M. Patrick MORCET

Le Conseil a désigné pour secrétaire de séance Mme LE TERTRE.

**Objet – Finances : Admission en créances éteintes de titres de recettes**

M. le Maire rappelle que le recouvrement des créances détenues par la commune relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisée par la loi.

L'admission en créances éteintes est une procédure qui contribue à garantir la sincérité des comptes, puisqu'elle consiste à annuler, par une dépense, une recette comptabilisée mais qui ne sera pas recouvrée par le comptable.

La créance éteinte reste valable juridiquement mais son irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose donc à la commune et qui rend impossible toute action en recouvrement.

Deux dossiers sont soumis au Conseil :

- Dans sa séance du 17/07/2025, la commission de surendettement des particuliers des Côtes d'Armor a constaté la situation de surendettement de M.C demeurant aujourd'hui à Saint-Servais et a prononcé la recevabilité de son dossier. Dans sa séance du 21/08/2025, la commission a décidé d'imposer une mesure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire. Le montant des créances éteintes s'élève à 216,25 € et concerne 8 pièces des exercices 2024 à 2025. Il s'agit de factures de cantine.

- Dans sa séance du 24/07/2025, la commission de surendettement des particuliers des Côtes d'Armor a constaté la situation de surendettement de Mme G. demeurant aujourd'hui à Lannemezan (65) et a prononcé la recevabilité de son dossier. Dans sa séance du 23/10/2025, la commission a décidé d'imposer une mesure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire. Le montant des créances éteintes s'élève à 74,10 € et concerne 2 pièces de l'exercice 2022. Il s'agit de factures de cantine.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des votants, de :
- **Admettre** en non-valeur les créances éteintes de M. C. pour un montant de 216,25 euros ;
- **Admettre** en non-valeur les créances éteintes de Mme G. pour un montant de 74,10 euros ;
- **Autoriser** M. le Maire à procéder à la prise en charge de ces deux mandats au compte d'imputation 6542.

Ont signé les membres présents.
Pour expédition certifiée conforme.
M. Le Maire,
Jean-Yves ROLLAND

MAIRIE DE CALLAC (Côtes d'Armor)

La secrétaire de séance,
Pascale LE TERTRE